

**PROCES-VERBAL  
 DE LA SEANCE DU  
 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.  
 DE LA VILLE D'AUBAGNE  
 DU MERCREDI 29 JANVIER 2025**

Procès-verbal affiché au C.C.A.S. le

La séance du Conseil d'Administration du C.C.A.S., est installée au Centre Communal d'Action Sociale - Avenue Antide Boyer. Elle est ouverte au nombre prescrit par la loi, 09 heures 30. Elle est présidée par Monsieur Gérard GAZAY, Président du CCAS, qui fait l'appel nominal des Administrateurs.

**Nombre d'administrateurs en exercice : 17**

**Présents :09**

Président du CCAS : M. Gérard GAZAY  
 Vice-Présidente du CCAS : Mme Julie GABRIEL

Membres du CA du CCAS élus par le Conseil Municipal :

Mme Irène DUPLAN  
 Mme Brigitte AMOROS  
 M. Denis GRANDJEAN

Membres nommés par le président du CA du CCAS représentants des Associations

M. Charles BOUVIER – Croix Rouge  
 M. Luc GUERIN – Urgences et Solidarité  
 M. Dominique DIAZ – APF  
 Mme Catherine CERVONI – UDAF

Excusés :

M. Alain ROUSSET  
 Mme Sophie AMARANTINIS  
 Mme Magali ROUX  
 Mme Eliette MEZERGUES MAUTREF  
 Mme Martine VERNHES – Parcours Handicap 13  
 M. Jean-Christophe MERLE – ACLAP  
 M. Christian JANOT – Secours Populaire  
 M. Denis GIROMINI – Cooperation Planet

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20250119-Procès-verbal de la séance du conseil d'administration du CCAS - 2025-01-19  
 Nomination du secrétaire de séance : Mme Claudine JAILLET, directrice du CCAS.

Reçu le 27/03/2025

Signé par M. Gérard GAZAY, Président du Conseil d'administration du 27 novembre 2024, mis à l'approbation des membres du conseil municipal et adopté à l'unanimité.

Gérard,SN=GAZAY,T=Président

t,OU=002 261300412 54  
 97=#OC0F4E645246522D323631  
 333030343132,O=CCAS AUBAGNE

E,C=FR  
 27/03/2025

**EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR**

**Délibération n°01\_290125 :****Objet : Budget Primitif 2025 : Rapport sur les Orientations Budgétaires.****Rapporteur :** Madame Julie GABRIEL**EXPOSE :**

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) constitue la première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités territoriales. Il doit être présenté dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif et permettre à l'assemblée délibérante d'échanger sur les principales directives budgétaires et d'être informée sur la situation financière de la structure. Il doit permettre une vision précise des finances de l'Établissement et des orientations poursuivies.

L'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 précise le contenu et la forme de ce débat qui s'appuie sur un rapport comportant les orientations budgétaires envisagées par la commune, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette. Pour les communes de plus de 10.000 habitants, ce document comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses de personnel.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2312-1 et D2312-3,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L123-4 et suivants,

**VU** le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

**CONSIDERANT** le rapport sur les orientations budgétaires joint en annexe et soumis à l'appréciation des membres du Conseil d'Administration et à débat.

**DECIDE:**

**ARTICLE 1 : DE PRENDRE ACTE** de la communication du rapport et du débat intervenu en séance sur les orientations budgétaires pour l'année 2025 ;

**ARTICLE 2 : D'APPROUVER** le rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2025.

Mme GABRIEL: Comme vous l'aurez donc compris, le Rapport d'Orientations Budgétaire est la première étape du cycle budgétaire, avant le vote en mars. Y a-t-il des questions ?

Les administrateurs : Non, pas de questions particulières.

M. GAZAY : Je sou mets donc au vote.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Accusé de réception en préfecture  
013-26130043-20250325-290125-AU

Reçu le 27/03/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNum

ber=211523KKN101,sirenName

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#OC0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

27/03/2025

**Rapporteur :** Madame Julie GABRIEL

**EXPOSE :**

La délibération n°15-260924 validant le principe de création d'un Service Autonomie à Domicile (S.A.D.) public mixte par fusion des S.A.A.D. et S.S.I.A.D. a adopté le principe de création d'un budget annexe à budget prévisionnel en M22 ne disposant pas de l'autonomie financière.

Pour autant, en absence d'antériorité, la mise en place de ce nouveau budget ne pouvait s'appuyer sur la possibilité laissée à l'exécutif de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice en cours.

Aussi, en concertation avec le SGC et le Conseiller aux Décideurs Locaux de l'Établissement, le C.C.A.S. avait fait le choix de proposer un budget primitif 2025 pour ce nouvel établissement et d'enrôler la délibération correspondante, quitte à devoir l'abroger par la suite.

Après adoption du nouveau dispositif budgétaire par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 27 novembre 2024, le C.C.A.S. a été informé par le SGC que le budget du S.A.D pourrait commencer à s'exécuter sur la base cumulée des crédits votés sur les budget 2024 du S.A.A.D. et du S.S.I.A.D.

En outre, la nécessité de présenter le Rapport d'Orientation Budgétaire (R.O.B.) avant le vote du budget primitif et de voter le nouveau budget annexe en même temps que le budget principal nécessite également d'abroger la délibération adoptant un budget primitif.

Ce dernier sera à nouveau présenté lors de la séance du mois de mars 2025, en même temps que le budget principal et le budget annexe de la Résidence Autonomie.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

**VU** la délibération n°15-260924 approuvant le principe de la création d'un Service Autonomie à Domicile (S.A.D.) public mixte par fusion des SAAD et SSIAD,

**VU** la délibération n°4-271124 du 27 novembre 2024 approuvant le budget primitif 2025 du budget annexe du Service Autonomie à Domicile ,

**CONSIDERANT** que le vote d'un Budget annexe doit avoir lieu en même temps que celui du budget principal et doit être précédé d'un ROB ,

**CONSIDERANT** qu'afin de permettre le fonctionnement du budget du S.A.D. à compter du 01/01/2025, un budget de référence est créé dans Hélios sur la base des crédits votés en 2024 pour les 2 budgets dissous ,

**DECIDE:**

**ARTICLE UNIQUE: D'ABROGER** la délibération n°4-271124 relative au vote du Budget Primitif 2025 pour le budget du S.A.D., adoptée par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. lors de sa séance du 27 novembre 2024.

Accusé de réception en préfecture

013-2613004-2025-0325-250325-00-AR

M. GAZAN Pourqu'on prend on cette délibération ?  
 Reçu le 27/03/2025  
 Signé par Gérard GAZAN, Président  
 er=211523KKNI9LgvsName= Gérard,SN=GAZAN,T=Président,OU=0002251300412254 obtenu l'autorisation de la DRFIP, ainsi qu'un finess provisoire, un SIRET et la confirmation d'une fusion des budgets AAD et SSIAD. Nous devons donc à présent abroger la délibération prévoyant le vote du budget annexe SAD.  
 333030343132,O=CCAS AUBAGN  
 E,C=FR

27/03/2025

M. GAZAY : Pour ceux qui ne maîtrise pas bien ces sigles, la DRFIP signifie la Direction Régionale des Finances Publiques.

### ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

#### Délibération n°03\_290125 :

**Objet : Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 sur le budget annexe du SAD**

**Rapporteur :** Madame Julie GABRIEL

#### **EXPOSE :**

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La délibération n°03\_271124 a adopté le principe d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement sur le budget principal et le budget annexe de la Résidence Autonomie.

La confirmation de la prise en charge de la création par le SGC du budget annexe du SAD au 01/01/2025 rend à présent possible l'application de cette disposition sur l'établissement nouvellement créé.

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 1612-1 et suivants,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération n°05-190324 du 19 mars 2024 adoptant le Budget Primitif 2024,

**VU** la délibération n°02-200624 du 20 juin 2024 adoptant la Décision Modificative n°1 sur budget principal après Budget Primitif 2024,

**VU** la délibération n°01-260924 du 26 septembre 2024 adoptant la Décision Modificative n°2 sur budget principal après Budget Primitif 2024,

**VU** la délibération n° 01\_271124 du 27 novembre 2024 adoptant la Décision Modificative n°3 sur budget principal après Budget Primitif 2024,

**VU** la délibération n°02-260924 du 26 septembre 2024 adoptant la Décision Modificative n°1 sur budgets annexes après Budget Primitif 2024,

**VU** la délibération n°02-270024 du 27 novembre 2024 adoptant la Décision Modificative n°2 sur budgets annexes après Budget Primitif 2024,

**CONSIDÉRANT** que les règles de la comptabilité publique permettent, avant le vote du budget d'une année N, et sur autorisation du Conseil d'Administration, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice N-1 sur autorisation du Conseil d'Administration ; les dépenses correspondantes devant être reprises dans le budget primitif de l'année,

Accusé de réception en préfecture  
013-261300412-20250325-25032570024  
Reçu le 27/03/2025  
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb  
er=211523KKNI91,oi=Name=  
Gérard,SN=GAZAY,T=Présida  
nt,OU=0002261300412254  
97=#OC0E4E545246522D323631  
333030343132,O=CCAS AUBAGN  
E,C=FR  
27/03/2025

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater s'entend sur le cumul des crédits votés en 2024, sur les budgets dissous de l'Aide à Domicile (02202) et des Soins Infirmiers à Domicile (02203),

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer une continuité de fonctionnement du service,

**DECIDE:**

**ARTICLE 1 : D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal, à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2025 du budget annexe du SAD et en attendant le vote du budget primitif, les dépenses d'investissement comme précisées en annexe.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Mme la Directrice du C.C.A.S. et Mme la Chef du Service de Gestion Comptable (SGC) d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

M. GAZAY : Il n'y a là rien de nouveau : nous ne votons pas le budget en 2024 pour 2025. L'institution a néanmoins besoin d'engager des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour pouvoir fonctionner. Le Conseil d'administration donne donc l'autorisation à la directrice, dans la limite, pour la section investissement, de 25 % du précédent budget. C'est l'objet de la présente délibération, tout à fait classique dans le monde des collectivités locales. Y a-t-il des questions ? Non ? Procédons alors au vote.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Délibération n°04\_290125 :**

**Objet : Modification des articles relatifs à l'imputation budgétaire dans le cadre du nouvel établissement : Service Autonomie à Domicile.**

**Rapporteur :** Madame Julie GABRIEL

**EXPOSE :**

Le 1er janvier 2025 marque la création du Service Autonomie à Domicile (SAD), un nouvel établissement qui fusionne les anciens services d'aide à domicile (SAAD) et de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Pour assurer le bon fonctionnement de cette nouvelle entité et permettre la rémunération du personnel sur le budget du SAD, il est impératif d'actualiser plusieurs délibérations existantes.

Les délibérations à actualiser concernent :

**Le recrutement et la rémunération du personnel :**

- Principe de recrutement d'agents contractuels,
- Principe de recrutement d'agents vacataires,
- Rémunération des agents contractuels,
- Rémunération des agents vacataires,

**Les primes et indemnités :**

- RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),
- Prime grand âge,
- Indemnités forfaitaires pour le dimanche et les jours fériés,

Accusé de réception en préfecture de l'indemnité deastreintes pour la semaine, le week-end et les jours fériés, 013-261300412-20250325-250325\_00-AU

Reçu le 27/03/2025

Signé par Gérard GAZAY, président du Conseil d'Administration du Service Autonomie à Domicile et garantir une gestion efficace des ressources humaines.  
 Gérard,SN=GAZAY,T=Président

Cette délibération globale vise à harmoniser toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'activité et à assurer la continuité du Service Autonomie à Domicile,  
 333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

27/03/2025

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,****ENTENDU** l'exposé du rapporteur,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,**VU** la délibération n°15-151222 du 15 décembre 2022 relative au principe de recrutement des agents contractuels de remplacement – Budget Aide à Domicile,**VU** la délibération n°16-151222 du 15 décembre 2022 relative au principe de recrutement des agents contractuels de remplacement – Budget Soins Infirmiers à Domicile,**VU** la délibération n°06-191223 du 19 décembre 2023 relative au principe de recrutement des agents vacataires – Unité Soins Infirmiers à Domicile,**VU** la délibération n°08-191223 du 19 décembre 2023 relative au principe de recrutement des agents vacataires – Unité Aides à Domicile,**VU** la délibération n°07-191223 du 19 décembre 2023 relative à la rémunération des personnels vacataires – Unité Soins Infirmiers à Domicile,**VU** la délibération n°09-191223 du 19 décembre 2023 relative à la rémunération des personnels vacataires – Unité Aides à Domicile,**VU** la délibération n°05-220124 du 22 janvier 2024 relative à la rémunération des personnels vacataires – Unité Soins Infirmiers à Domicile,**VU** la délibération n° 06-181220 du 18 décembre 2020 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et mesures relatives au régime indemnitaire,**VU** la délibération n°07-290621 du 29 juin 2021 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et mesures relatives au régime indemnitaire,**VU** la délibération n°11-290321 du 29 mars 2021 portant délibération cadre sur les modalités d'attribution du Complément Indemnitare Annuel (CIA),**VU** la délibération n°06-141221 du 14 décembre 2021 relative à la mise à jour du RIFSEEP et mesures relatives au régime indemnitaire,**VU** la délibération n°11-310322 du 31 mars 2022 relative à l'approbation des règles d'abattement du RIFSEEP et mise à jour,**VU** la délibération n°12-280622 du 28 juin 2022 relative à l'approbation des règles d'abattement du RIFSEEP – Modification de l'annexe,**VU** la délibération n°12\_200624 du 20 juin 2024 relative à l'approbation de la mise à jour du RIFSEEP,**VU** la délibération n°04-181220 du 18 décembre 2020 relative à la Prime Grand Age au Service Soins Infirmiers à Domicile,**VU** la délibération n°06-080313 du 8 mars 2013 relative à la délibération cadre portant sur le régime indemnitaire,

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20250325-250325190324 du 19 mars 2024 relative aux Indemnités Forfaitaires du Travail du Dimanche et

Reçu le 27/03/2025 – Unité Soins Infirmiers à Domicile,

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKNI91, givenName=

Gérard, SN=GAZAY, T=Président,

t,OU=0002 261300412,2.5.4,

97=#OC0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

Aide à Domicile,

E,C=FR

27/03/2025

**VU** la délibération n°05-201216 du 20 décembre 2016 relative aux astreintes et indemnités d'astreintes des personnels du CCAS,

**VU** la délibération n°09-290621 du 29 juin 2021 relative aux Ressources Humaines : Astreintes et indemnités d'astreintes du personnel du CCAS,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser les délibérations relatives au fonctionnement et à la rémunération (régime indemnitaire, indemnités, prime...) des personnels du Service Autonomie à Domicile,

**DECIDE:**

**ARTICLE 1 :** Dans l'article 2 de la délibération n°15-151222 du 15 décembre 2022 relative au principe de recrutement des agents contractuels de remplacement – Budget Aide à Domicile, les termes "aux budgets du CCAS du Service d'Aide à Domicile" sont remplacés par "au budget du Service Autonomie à Domicile",

**ARTICLE 2 :** Dans l'article 2 de la délibération n°16-151222 du 15 décembre 2022 relative au principe de recrutement des agents contractuels de remplacement – Budget Soins Infirmiers à Domicile, les termes "aux budgets du CCAS du Service Soins Infirmiers à Domicile" sont remplacés par "au budget du Service Autonomie à Domicile",

**ARTICLE 3 :** Dans l'article 3 de la délibération n°06-191223 du 19 décembre 2023 relative au principe de recrutement des agents vacataires – Unité Soins Infirmiers à Domicile, les termes "Soins Infirmiers à domicile du CCAS" sont remplacés par "du Service Autonomie à Domicile",

**ARTICLE 4 :** Dans l'article 3 de la délibération n°08-191223 du 19 décembre 2023 relative au principe de recrutement des agents vacataires – Unité Aides à Domicile, les termes "Aide à Domicile du CCAS" sont remplacés par "du Service Autonomie à Domicile",

**ARTICLE 5 :** Dans l'article 4 de la délibération n°07-191223 du 19 décembre 2023 relative à la rémunération des personnels vacataires – Unité Soins Infirmiers à Domicile, les termes "Service de Soins Infirmiers à domicile" sont remplacés par "Service Autonomie à Domicile",

**ARTICLE 6 :** Dans l'article 5 de la délibération n°09-191223 du 19 décembre 2023 relative à la rémunération des personnels vacataires – Unité Aides à Domicile les termes "Service d'Aide à Domicile" sont remplacés par "Service Autonomie à Domicile",

**ARTICLE 7 :** Dans l'article 4 de la délibération n° n°05-220124 du 22 janvier 2024 relative à la rémunération des personnels vacataires – Unité Soins Infirmiers à Domicile, les termes "Service de Soins Infirmiers à domicile" sont remplacés par "Service Autonomie à Domicile",

**ARTICLE 8 :** Dans l'article 7 de la délibération n° 06-181220 du 18 décembre 2020 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et mesures relatives au régime indemnitaire les termes "Service de Soins Infirmiers à domicile et du Service d'Aide à Domicile" sont remplacés par "Service Autonomie à Domicile",

**ARTICLE 9 :** Dans l'article 7 de la délibération n°07-290621 du 29 juin 2021 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et mesures relatives au régime indemnitaire, les termes "Service de Soins Infirmiers à domicile et du Service d'Aide à Domicile" sont remplacés par "Service Autonomie à Domicile",

**ARTICLE 10 :** Dans l'article 8 de la délibération n°06-141221 du 14 décembre 2021 relative à la mise à jour du RIFSEEP et mesures relatives au régime indemnitaire, les termes "Service de Soins Infirmiers à domicile et du Service d'Aide à Domicile" sont remplacés par "Service Autonomie à Domicile",

**ARTICLE 11 :** Dans l'article 4 de la délibération n°11-310322 du 31 mars 2022 relative à l'approbation des règles d'abattement du RIFSEEP et mise à jour, les termes "Service de Soins Infirmiers à domicile et du Service d'Aide à Domicile" sont remplacés par "Service Autonomie à Domicile",

**ARTICLE 12 :** Dans l'article 3 de la délibération n°12\_200624 du 20 juin 2024 relative à l'approbation de la mise à jour du RIFSEEP, les termes "Service d'Aide à Domicile & le Service Soins Infirmiers à Domicile" sont remplacés par "Service Autonomie à Domicile",

**ARTICLE 13 :** Dans l'article 4 de la délibération n°04-181220 du 18 décembre 2020 relative à la Prime Grand Age au Service Soins Infirmiers à Domicile, les termes "SERVICE DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE" sont remplacés par "Service Autonomie à Domicile",

Accusé de réception  
013-261300412-20250325-250325\_00-AU

Reçu le 27/03/2025  
Signé par Gérard,SN=GAZAY,T=Président,  
OU=0002361300412254,  
97=#OCOF4E545246522D323631,  
333030343132,O=CCAS-AUBAGN,  
E,C=FR

27/03/2025

**ARTICLE 14 :** Dans l'article 3 de la délibération n°22-190324 du 19 mars 2024 relative aux Indemnités Forfaitaires du Travail du Dimanche et Jours Fériés – Unité Soins Infirmiers à Domicile les termes "des Soins Infirmiers à domicile" sont remplacés par "du Service Autonomie à Domicile",

**ARTICLE 15 :** Dans l'article 3 de la délibération n°23-190324 du 19 mars 2024 relative aux Indemnités Forfaitaires du Travail du Dimanche et Jours Fériés – Unité Aides à domicile, les termes "des Aides à Domicile" sont remplacés par "du Service Autonomie à Domicile",

**ARTICLE 16 :** Dans l'article 5 de la délibération n°09-290621 du 29 juin 2021 relative aux Ressources Humaines : Astreintes et indemnités d'astreintes du personnel du CCAS, les termes "de la Résidence Autonomie, l'Unité des Aides à Domicile et l'Unité des Soins Infirmiers à Domicile" sont remplacés par "et aux budgets annexes de la Résidence Autonomie et du Service Autonomie à Domicile".

### ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

#### Délibération n°05\_290125 :

**Objet :** Information de l'avis du Comité Social Territorial relatif au Rapport Social Unique 2023.

**Rapporteur :** Madame Julie GABRIEL

#### EXPOSE :

La loi n° 2019-828 du 6 Août 2019 de transformation de la fonction publique a substitué au Bilan Social, au rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes ainsi qu'au rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, un Rapport Social Unique (R.S.U.).

Le R.S.U. est un outil d'accompagnement dans la gestion et le pilotage des ressources humaines. Il contribue à déterminer la stratégie pluriannuelle dans ces domaines, en tant qu'il rassemble les éléments et données relatifs notamment aux :

- parcours professionnels ;
- recrutements ;
- la formation ;
- avancements et à la promotion interne ;
- la mobilité ;
- la rémunération ;
- la santé et à la sécurité au travail ;
- l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Conformément à l'article 9 du décret n° 2020-1493 du 30 Novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, le R.S.U. a été transmis aux membres du Comité Social Territorial, suivi d'un débat en séance le 3 Décembre 2024 portant sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

A cette occasion, les représentants de la Collectivité ont émis un avis favorable et les représentants du personnel se sont abstenus.

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20250325-250325\_00-AU

Reçu le 27/03/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN19

Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden

t,OU=0002261300412254

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132.O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

27/03/2025

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**EN TENDU**

l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L231-1 et suivants,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le décret n° 2020-1493 du 30 Novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la fonction publique,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial du 3 Décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** que la réglementation en vigueur impose que l'avis du Comité Social Territorial sur le Rapport Social Unique soit présenté à l'assemblée délibérante,

**DECIDE:**

**ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport social unique (RSU) élaboré par le CCAS d'Aubagne pour l'année 2023 après avis du Comité Social Territorial.

M. GRANDJEAN : C'est essentiellement de la politique sociale si je comprends bien ?  
Mme JAILLET : Oui, tout à fait. Notre CST est en fait intégré à celui de la Ville. Le dernier s'étant tenu le 3 décembre, après notre dernier Conseil d'administration, nous vous soumettons cette délibération en janvier.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Délibération n°06\_290125 :**

**Objet : Mise à jour des frais de déplacement et de repas**

**Rapporteur : Madame Julie GABRIEL**

**EXPOSE :**

L'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévoit la prise en charge du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'un stage, d'une mission, en intérim ou pour participer à des commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs.

Le taux du remboursement forfaitaire des frais correspondants a été fixé par ce même arrêté ministériel du 3 juillet 2006.

Pour l'établissement, la délibération n° 29-230321 du Conseil d'Administration du 29 mars 2021 a instauré le remboursement au réel des frais de repas justifiés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond de 17,50 € par repas.

Or, un arrêté ministériel du 20 septembre 2023 a revalorisé le taux maximum du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et d'hébergement.

Il convient dès lors, d'actualiser les plafonds de remboursement de ces frais, étant entendu le maintien du remboursement au réel des frais de repas, tels que définis ci-dessous :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes et commune de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 € contre 70 € auparavant	120 € contre 90 € auparavant	140 € contre 110 € auparavant
Repas	20 € contre 17,50 € auparavant		

Accusé de réception en préfecture  
013-261300412-20250325-250325\_00-AU

Reçu le 27/03/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002\_261300412,2.5.4.97=#0C0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE,C=FR

27/03/2025

Le taux d'hébergement est revalorisé dans tous les cas à 150€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**VU** le Décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,

**VU** l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**VU** l'information au Comité Social Territorial du 3 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser les plafonds de remboursement de ces frais,

### **DECIDE:**

**ARTICLE 1 : D'ACTUALISER** le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond de 20 € maximum par repas ;

**ARTICLE 2 : D'ACTUALISER** le remboursement au réel des frais d'hébergement à l'occasion de déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond de 90€, 120€ et 140€ en fonction de la ville d'hébergement ;

**ARTICLE 3 : DE PRÉVOIR et D'INSCRIRE** au budget du C.C.A.S. et de ses annexes, les crédits nécessaires au remboursement de ces frais.

Mme GABRIEL : En résumé, nous autorisons donc un remboursement à hauteur de quatre-vingt dix euros pour l'hébergement et vingt euros pour les repas.

M. GAZAY : Sauf pour des déplacements sur Paris, où le remboursement est plus important. C'est une circulaire ministérielle qui demande de voter cette délibération.

### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Accusé de réception en préfecture  
013-261300412-20250325-250325\_00-AU

Reçu le 27/03/2025  
**Delibération n°07 290125 :**

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.

**Objet : Mise à jour des sujétions particulières**

97=#0C0F4E545246522D323631  
333030343132,O=CCAS AUBAGN  
E,C=FR

27/03/2025

**Rapporteur :** Madame Julie GABRIEL

**EXPOSE :**

La délibération n°07-141221 du 14 décembre 2021 a approuvé les modalités d'application des 1607 heures de travail au sein du Centre Communal d'Action Sociale.

Il a été ainsi validé le principe de sujétions particulières, par un protocole relatif à l'organisation du temps de travail venu préciser la déclinaison du temps de travail par cycle de travail, appliquée au sein des services de l'Établissement.

Après une nouvelle analyse des cycles de travail de l'ensemble des services du C.C.A.S., il est possible aujourd'hui d'actualiser la liste des emplois éligibles aux sujétions particulières.

Selon leurs contraintes effectives, les sujétions spécifiques liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, peuvent permettre à l'organe délibérant, de réduire la durée de travail en deçà de 1607 heures pour tenir compte des contraintes particulières auxquelles sont soumis certains agents publics. Cette délibération propose de consolider l'ensemble des emplois qui peuvent, au regard de la nature des missions et/ou des cycles de travail, bénéficier de sujétions ouvrant droit à des jours de réductions du temps de travail qui impactent ainsi le temps annuel de travail des agent concernés, dans la limite de 1547 heures.

Cette délibération vient modifier la délibération n°05-26092024 du 26 septembre 2024 en complétant la liste des missions permettant l'octroi des sujétions particulières.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique et notamment son article 47,

**VU** la délibération n°07-141221 du 14 décembre 2021 portant approbation des modalités d'application des 1607 heures de travail et du règlement intérieur,

**VU** la délibération n°05-260924 du 26 septembre 2024 portant définition des sujétions particulières,

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial qui s'est tenu le 03 décembre 2024,

**CONSIDÉRANT** les facteurs de risques et les seuils d'exposition définies par le Code du Travail,

**CONSIDÉRANT** que l'Établissement souhaite reconnaître la pénibilité de certains fonctions,

**DECIDE:**

**ARTICLE 1 : DE MODIFIER** la liste des missions permettant l'octroi des sujétions particulières de la délibération n°05-260924 du 26 septembre 2024 portant définition des sujétions particulières,

**ARTICLE 2 : D'APPROUVER** la nouvelle liste des missions et des cycles de travail permettant l'octroi de jours de réduction du temps de travail comme suit :

POLE	SERVICE	FONCTIONS	En jours	Facteurs de risques	Total en jours	
Accusé de réception n° 013-261300412,2,5.4. Reçu le 27/03/2025 Signé par CN=Gérard GAZDAR, SN=GAZDAR, OU=0002 261300412,2,5.4. 97=#OCOF4E545246522D333030343132,O=CCAS AUBRONNIE E,C=FR 27/03/2025	Pôle Affaires générales	Équipe administrative	Agents d'entretien	4	Horaires décalés	4
	Pôle Autonomie à domicile	Service	Intervenants AIDE	4	Postures Pénibles	4
	Pôle Gériatrique	Service	Intervenants SOIN	4 + 4	Week-End+ catégorie active	8,5
	Pôle Autonomie à domicile	Service	Gardiens de nuit	4 + 4	Nuit + Horaires Décalées	8,5



**VU** le Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

**VU** le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

**CONSIDÉRANT** la nécessité de créer l'emploi de Responsable à la Maison du partage afin de gérer et de coordonner une équipe d'accueillants sociaux.

**CONSIDERANT** qu'il est l'interlocuteur des différentes associations caritatives d'Aubagne, des différentes institutions, assure le fonctionnement quotidien de la structure et est garant de sa vocation sociale.

**DECIDE:**

**ARTICLE 1 : DE CRÉER** un poste de Responsable de la Maison du Partage à temps complet pour effectuer les missions suivantes :

**Accueil physique et accompagnement des publics :**

- Suivi individuel des personnes sans domicile fixe pour les accompagner dans la mise en œuvre d'un parcours d'insertion dans les domaines suivants :
- Santé (permanence médicale, dépistage, orientations),
- Insertion professionnelle,
- Accès au logement, hébergement.

Ce travail passe par un accompagnement social individuel, qui pourra être facilité par la mise en œuvre d'activités au sein de la Maison du Partage (accueil de jour, ateliers d'insertion, action santé) et en amont d'un travail de rue auprès des populations concernées.

**Missions de diagnostic auprès des différentes institutions pour travailler l'évolution du lieu, les nouveaux projets en fonction des besoins nouveaux :**

- Représenter l'équipe de la Maison du Partage au sein des réunions de concertation au sein des différentes institutions (veilles sociales locales, départementales, CODIR, SIAO et autres instances,).
- Faire le lien avec d'autres dispositifs ou services (Services municipaux, Sapeurs-pompiers, Police) en relation avec l'urgence sociale.
- Participer à la demande de la Direction à des réunions internes au CCAS ou partenariales
- Déclencher et coordonner des mesures de plan hivernal, d'urgence sanitaire (mise à jour, suivi et bilans).
- Collaborer avec les partenaires et réseaux du secteur social et de santé.

**Mise en œuvre des conditions d'organisation d'accueil de la structure**

- Assurer les tâches d'ordre général en lien avec le fonctionnement de la structure.
- Répartir et coordonner les missions en fonction des contraintes du service.
- Réaliser les bilans d'activités, bilans qualitatifs et quantitatifs.
- Préparations des demandes de financements.
- Faire les liaisons (information et communication) avec l'équipe et la Direction.
- Préparer et organiser les réunions de services.
- Évaluer l'ensemble des agents du service.
- Assurer le suivi de la maintenance et entretien du bâtiment.

**Profil :**

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès aux cadres d'emploi des adjoints d'animation, et des animateurs sur les grades :

Accusé de réception en préfecture  
013-261300412-20250325-250325-00-AN  
Reçu le 27/03/2025  
Signé par Gérard GAZAY, serialNumb  
er=211523KKNT91, givenName=  
Gérard, SN=GZAY, T=Président

Niveau de rémunération :  
Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, l'Établissement pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois des animateurs territoriaux, des adjoints d'animation, assortie du régime indemnitaire y afférent.  
E,C=FR  
27/03/2025

**ARTICLE 2 : D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget 02200 – Chapitre 012 – Charges de personnel.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du C.C.A.S. et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Mme GABRIEL : Il s'agit donc d'une délibération que nous prenons parfois, où l'on crée un emploi qui existe en réalité déjà.

Mme JAILLET : En effet, il s'agit de postes qui existent dans le tableau des effectifs, avec des agents déjà affectés, mais pour lesquels nous n'avons pas de délibération créant l'emploi. Nous avons donc amorcé depuis quelques temps un gros travail de régularisation sur ces emplois qui existent déjà dans le tableau des effectifs. Cela risque de perdurer car il existe une réelle volonté, en collaboration avec le SGC d'être en règle sur ces aspects.

### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Délibération n°09\_290125 :**

**Objet : Création de poste : Accueillant social - Maison du partage**

**Rapporteur :** Madame Julie GABRIEL

#### **EXPOSE :**

L'article L313-1 du CGFP, précise que « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ». Par conséquent, seule l'assemblée délibérante a compétence pour :

- Créer, modifier, supprimer des emplois permanents et non permanents,
- Autoriser l'autorité territoriale à recruter sur l'emploi créé,
- Prévoir les crédits au budget pour la rémunération de l'agent qui sera recruté.

Il convient donc de délibérer en application de l'article précité pour créer un poste.

Cette délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé.

Cette délibération propose de créer l'emploi suivant :

- Accueillant social à la Maison du Partage

#### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Accusé de réception n°2021-1881 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux, 013-261300412-20250325-250325\_00-AU

Reçu le 27/03/2025

Signé par CN=GAZAY, SN=GAZAY, T=Président, OU=0003-261300412,2.5.4. er=211523KCN103@grandeprekarite, personnes@grandeprekarite,

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132.O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

27/03/2025

**ARTICLE 1 : DE CRÉER** 4 postes d'accueillant social à temps complet pour effectuer les missions suivantes :

## 1 . Accueillir physiquement et accompagner les personnes en difficultés :

- Veiller au respect du règlement intérieur par les accueillis
- Préparer, organiser la mise en œuvre matérielle d'actions, d'activités et sorties
- Accompagnement des personnes dans le cadre de soins et suivi vers les médecins urgentistes, infirmiers, podologue, personnel médical présents sur la structure
- Instaurer un dialogue et une relation de confiance avec les personnes accueillies
- Orienter les accueillis vers l'équipe chargée des diagnostics sociaux, d'informer, d'orienter et d'accompagner.
- Faire les liaisons (information et communication) avec l'équipe et le chef de service
- Participer à la mise en œuvre du dispositif déclenchement vigilance météo, mesures d'urgences.
- Participer aux réunions d'équipe

## 2. Assurer des tâches matérielles liées à la logistique : surveillance des stocks, des commandes du matériel de l'accueil de jour :

- Participer aux tâches liées à la distribution de serviettes, kits d'hygiène, petits déjeuners
- Participer, en fonction des besoins, à toute opération en rapport avec l'accueil de jour et ateliers
- Participer au recensement des publics accueillis, alimenter les tableaux de bord.

### Profil :

Le candidat doit justifier d'au moins 2 années d'expérience professionnelle sur un poste similaire et/ou détenir les diplômes correspondant au niveau requis d'accès aux cadres d'emploi des aides-soignant(e)s, et des adjoints d'animation, sur les grades :

- Aide-soignant(e)s classe normale / Aide-soignant(e)s classe supérieure
- Adjoint d'animation / Adjoint d'animation principal 2ème classe / Adjoint d'animation principal de 1ère classe

### Niveau de rémunération :

Si cet emploi ne pouvait être pourvu par un agent titulaire, l'Établissement pourrait avoir recours au recrutement d'un agent contractuel, conformément au Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-8. La rémunération serait alors plafonnée par référence au dernier échelon des cadres d'emplois des aides-soignant(e)s territoriaux, des adjoints d'animation, assortie du régime indemnitaire y afférent ;

**ARTICLE 2 : D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget 02200 - Chapitre 012 – Charges de personnel ;

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou son représentant légal, Madame la Directrice du C.C.A.S. et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable d'Aubagne ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### Délibération n°10\_290125 :

**Objet : SAD - Tarification CNAV à compter du 1er janvier 2025 interventions d'aide humaine à domicile**

**Rapporteur :** Madame Julie GABRIEL

Accusé de réception en préfecture  
013-261300412-20250325-250325\_00-AU

Reçu le 27/03/2025

EXPOSE  
Signé par Gérard GAZAY, serialNum=211523410191, le 4 décembre 2024, le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse a adopté les paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.  
Gérard,SN=GAZAY,I=Président

t,OU=0002261300412254  
ces paramètres concernent les prestations principales d'action sociale de l'Assurance Retraite et la tarification de l'aide humaine à domicile.  
333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

27/03/2025

Le montant de la participation horaire de l'aide humaine à domicile, délivrée dans le cadre des Plans d'Aide Personnalisés (PAP) des différentes caisses et des plans d'aide OSCAR (Offre de Services Coordonnée pour l'Accompagnement de ma Retraite) évolue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Il passe :

- de 26,30€ à 26,80€ de l'heure pour les jours ouvrables ;
- de 29,50€ à 30,10€ pour les dimanches et jours fériés.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** la circulaire de la CNAV n° 2024-33 du 10 décembre 2024 relative au montant des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**VU** l'arrêté de renouvellement total de l'autorisation du Service Autonomie à Domicile – Aide (SAD Aide) en date du 15 mars 2024, émis par le Conseil Département des Bouches du Rhône,

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la participation horaire pour les prestations d'aide humaine à domicile et des plans d'aide OSCAR servis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

### **DECIDE:**

**ARTICLE 1 : DE SUIVRE** l'évolution du tarif de la C.N.A.V et de revaloriser le taux des prestations d'aide à domicile du SAD – Aide du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Aubagne,

**ARTICLE 2 : D'APPLIQUER** ces tarifs pour l'ensemble des dossiers relevant de l'aide humaine à domicile et des plans d'aide OSCAR, hormis ceux dépendant de l'Allocation Personnalisée Autonomie (APA), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Aide Sociale relevant du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

M. DIAZ : Y a-t-il des PHV [*NB :Personnes Vieillissantes Handicapées*] sur la RA ?

Mme JAILLET : Non, pas forcément. Il y a la Commission d'admission qui analyse les dossiers.

M. DIAZ : D'accord, car il y existe une subvention supplémentaire versée par le Département si des PHV sont accueillies.

Mme JAILLET : Y compris pour les résidences autonomie ?

M. DIAZ : Essentiellement pour les EHPAD en réalité.

Mme JAILLET : Oui, je vois.

M. GAZAY : Jusqu'à quel GIR vont les résidents ?

Mme JAILLET : Normalement, jusqu'aux GIR 5 et 6. Parfois, nous faisons entrer des GIR 4, mais au cas par cas.

M. DIAZ : Il y a pour cela aussi le principe de l'ouverture des structures tremplins, qui permettent d'étendre la notion d'hébergement à un foyer de vie. Cela permet donc aux SAD d'intervenir sur ces structures et donc d'étendre leur domaine d'intervention.

### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

### **Délibération n°11\_290125 :**

**Objet : Evolution du tarif hébergement de la Résidence Autonomie "Les Taraiettes" pour 2025**

**Rapporteur :** Monsieur Gérard GAZAY

Accusé de réception en préfecture

013-261300412-20250325-250325\_00-AU

Reçu le 27/03/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002261300412,254,INSEE et publié annuellement.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

27/03/2025

L'IRL détermine les plafonds d'augmentation annuelle des loyers que les propriétaires peuvent exiger de leurs locataires, lorsque le bail comporte une clause de révision annuelle des loyers. Il est obtenu à partir de la moyenne de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers, sur les 12 derniers mois.

Au 4eme trimestre 2024 en métropole, il s'établit à 144,64 soit une hausse de 1,82 % par rapport à l'IRL du 4eme trimestre 2023.

La présente délibération vise à préciser les nouveaux loyers pour l'année 2025 sur la base de l'indice de révision des loyers publié par l'INSEE le 15 janvier 2025.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles de L342-1 à L342- 6,

**VU** la loi N°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi N°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et notamment son article 45,

**VU** le dernier indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE le 15 janvier 2025,

## **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : D'ACTUALISER** le montant du tarif d'hébergement de la Résidence sur la base d'augmentation fixée par l'IRL plafonné comme suit :

1. Tarif mensuel pour un T1 Bis : cent soixante euros et soixante deux cents (160,62 € pour 157,75€ en 2024),
2. Tarif mensuel pour un studio T1 (n° 207 et n° 307) : cent trente six euros et cinquante et un cents (136,51 € pour 134,07€ en 2024) ;

**ARTICLE 2 : D'APPLIQUER** la hausse du tarif d'hébergement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Mme JAILLET : Concrètement, cela représente trois euros de plus pour nos résidents.

## **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

## **Délibération n°12\_290125 :**

**Objet : Conclusion d'une convention de partenariat avec l'Association des Centres de Prévention AGIRC ARRCO PACA**

**Rapporteur :** Madame Julie GABRIEL

## **EXPOSE :**

L'Association des Centres de Prévention AGIRC ARRCO est une caisse de retraite complémentaire des salariés du secteur privé. Ce partenaire a pour objectif de faciliter l'accès aux droits et aux soins par la réalisation de bilans de prévention auprès des personnes ayant cotisé.

La mise en place d'un partenariat entre l'Association et le CCAS au sein de la Résidence Autonomie « Les Territoires de l'Aubagne » a pour objectif de permettre l'organisation de permanences d'un médecin et d'un psychologue sur le territoire d'Aubagne. La tenue de ces consultations permet non seulement de réaliser des bilans de prévention auprès de nos seniors, mais aussi de faire connaître la structure auprès des personnes extérieures.

Ce partenariat permet d'aider les seniors dans leurs parcours d'accès aux soins mais aussi d'être un soutien pour les accès aux droits auxquels ils peuvent prétendre, et ainsi de leur garantir une autonomie dans leurs démarches au quotidien.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**CONSIDERANT** que ce partenariat permet par la tenue de permanences au sein de la Résidence Autonomie, non seulement de faire connaître les droits auxquels les seniors peuvent prétendre, mais aussi de mener des actions de prévention auprès des seniors du territoire d'Aubagne,

**CONSIDERANT** que les avantages dont bénéficie chaque partie dans le cadre de ce partenariat justifient qu'aucune contrepartie financière ne soit demandée,

**DECIDE:**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat annexée à la présente délibération entre le CCAS et l'Association des Centres de Prévention AGIRC ARRCO,

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer ladite convention de partenariat et tout document afférent.

Mme GABRIEL : A quelle fréquence se tiendront les permanences ?

Mme JAILLET : Les permanences se tiennent à la demande. Ceci étant dit, la liste d'attente est très importante car les bénéficiaires peuvent rencontrer un médecin généraliste mais aussi un psychologue, de façon totalement gratuite. Comme cela est très intéressant pour les personnes, beaucoup souhaitent en bénéficier et cela génère donc beaucoup d'attente. Jusqu'à présent, ils étaient reçus au Pôle Senior, mais le délai d'attente est actuellement de six mois. Aussi, l'association était-elle à la recherche d'un nouveau lieu d'accueil. Nous avons sauté sur l'occasion pour accueillir de nouvelles personnes au sein de la RA tout en diminuant les délais pour accéder à cette action. Cela concerne toute personne ayant travaillé au moins un jour dans le privé. N'hésitez donc pas à en parler autour de vous si vous le souhaitez.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Délibération n°13\_290125 :**

**Objet : Demande de subvention pour les travaux de sécurisation de l'accueil du CCAS**

**Rapporteur :** Madame Julie GABRIEL

**EXPOSE :**

Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) met en évidence un niveau de risque élevé auquel sont confrontés les agents d'accueil du CCAS avec un risque accru de troubles psychosociaux. En effet, les agents d'accueil sont confrontés régulièrement à des actes d'incivilités pouvant aller de la simple remontrance à de l'agression verbale voire de menaces envers leurs personnes. Ces faits récurrents nous ont amené à travailler ces deux dernières années sur un protocole de conduite à tenir en cas d'évènements « majeurs » notamment par la saisie des fiches de signalements transmises à la DRH et permettant d'apporter une réponse proportionnée aux faits relatés. Une affiche et une charte ont été apposées au sein de l'accueil pour sensibiliser les usagers.

L'intégration de la prévention dans la conception des lieux et des équipements constitue également un enjeu majeur en matière de prévention des risques professionnels. C'est pourquoi après avoir travaillé autour du protocole de conduite à tenir en cas d'actes agressifs, il a été nécessaire d'aller plus loin dans la réflexion menée par le CCAS autour de ce thème. Le partenariat avec la police municipale a été renforcé par le passage régulier d'un équipage au sein de l'accueil du CCAS en complément des boutons d'alerte.

Accusé de réception en date du 27/03/2025  
013-261300412-20250326-250325-00-AMJ  
Reçu le 27/03/2025  
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKNI91-givvName= Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002261300412-254,97=#OC0F4E545246522D323631333030343132,O=CCAS AUBAGNE, E,C=FR

Le comité de pilotage a souhaité mener une réflexion sur l'agencement de l'accueil social du CCAS. En effet, la configuration actuelle ne permet pas aux agents de travailler « sereinement » sur leur poste. Les bureaux sont à proximité de la zone accueil permettant un accès « facilité » des usagers et des bureaux non sécurisés car non équipés d'une deuxième porte. De plus, l'espace central dédié aujourd'hui à la salle d'attente est une zone « perdue », mal exploitée. L'accueil n'est pas équipé de SAS et de borne accueil adaptée PMR.

27/03/2025

Fort de ces éléments, le CCAS a fait appel à une architecte pour avancer dans sa réflexion et évaluer la faisabilité du projet, ces travaux d'aménagement devant permettre aux professionnels d'être mieux sécurisés sur leur poste de travail. La mise en place d'un sas d'entrée est un des axes prioritaires du projet.

Afin de poursuivre la démarche entreprise et envisager des travaux au sein de l'accueil, le CCAS sollicite l'aide du Département, chef de file de l'action sociale sur des fonds d'investissement.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous sa responsabilité,

**CONSIDÉRANT** les risques identifiés dans le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels notamment sur les risques psychosociaux,

**CONSIDÉRANT** les actes d'incivilités et d'agressivité dont sont victimes les agents d'accueil du CCAS,

**CONSIDÉRANT** l'agencement des locaux ne permet pas une sécurisation optimale des agents,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de revoir l'agencement de l'accueil du CCAS afin d'améliorer la sécurité des agents,

### **DECIDE :**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la demande de financement auprès du Département d'une subvention d'investissement,

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président du C.C.A.S. ou son représentant légal à signer tous dossiers de demande de financement ainsi que tous les documents afférents à ces demandes,

**ARTICLE 3 : D'IMPUTER** la recette liée à cette subvention au chapitre 13 du budget principal du C.C.A.S.

M. GRANDJEAN : Ces travaux seront donc financés à hauteur de 80 %?

Mme JAILLET : Nous l'ignorons pour l'instant car nous sommes au stade de la demande et nous soumettons à votre vote la possibilité de déposer une demande. Ceci étant dit, nous souhaitons demander une subvention car le devis actuel s'élève à près de quarante mille euros. Je ne sais pas si vous l'avez remarqué en arrivant, mais un usager a entièrement fracturé la porte d'entrée de l'accueil. Il n'y a pas de dégâts physiques, mais l'équipe est traumatisée. Nous voudrions donc modifier le système d'ouverture de porte car l'usager a entièrement fracturé la porte parce que nous n'avions pas eu le temps de l'ouvrir. Nous souhaiterions installer un système de sas car il y a de plus en plus d'incivilités, d'insultes etc.

Mme GABRIEL : Les gens sont de plus en plus agressifs.

M. GAZAY : C'est une bonne raison de sécuriser au mieux les personnes.

M. BOUVIER : Oui, nous rencontrons aussi ce problème.

### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Accusé de réception en préfecture  
013-26130043-20250326-20012500-AU  
Délibération n°14-20012500  
Reçu le 27/03/2025

Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumb

er=211523KKN101,civiltName= Gérard,SN=GAZAY,T=Présiden  
Objet: Renouvellement de demandes de subvention de fonctionnement de l'Accueil de Jour - Maison du  
Partage 2025

t,OU=0002 261300412,2.5.4.

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132,O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

27/03/2025

**Rapporteur :** Madame Julie GABRIEL

**EXPOSE :**

Au travers de sa politique sociale, la ville d'Aubagne par l'action directe du CCAS sur l'accès aux droits sociaux des plus démunis organise l'accueil inconditionnel et l'accompagnement des personnes vivant dans la rue ou sans résidence stable. Ces personnes en grande précarité recouvrent différents visages : jeunes adultes en rupture familiale, femmes et hommes sans ressources suffisantes pour répondre aux besoins primaires qui sont de se loger et de se nourrir. Ces derniers passent de nuitées d'hébergement à la rue, de la rue à des squats... L'espace public qu'elles « s'approprient » devient alors leur habitat, sous des formes diverses : tentes, abris sous les ponts, etc ....

Cette politique sociale met en synergie l'ensemble des acteurs du territoire investis dans une démarche inclusive et solidaire. En effet, les réponses proposées nécessitent d'explorer le champ des possibles en termes de Solidarité, d'accès aux droits fondamentaux et de la protection des plus fragiles. Les compétences en matière de grande précarité concernent de nombreux acteurs : État, département, associations, collectivités locales.

L'Accueil de Jour de la ville d'Aubagne est un acteur essentiel pour repérer, accueillir, accompagner les plus fragiles. Pour répondre aux besoins primaires, il est proposé un accueil petit déjeuner et douche du lundi au vendredi de 7h à 10h et le samedi matin en période hivernale. En dehors de ce temps, l'équipe de l'Accueil de jour (ADJ) accompagne les usagers dans différentes démarches telles que la recherche d'un hébergement d'urgence, des démarches d'accès aux droits sociaux, l'organisation d'actions collectives de prévention et la mise en place de permanences de soins, avec une vigilance accrue des équipes en cas d'événements majeurs et une réorganisation du fonctionnement pour répondre aux besoins repérés.

L'équipe a aussi une démarche d'aller vers les publics marginalisés pour leur apporter une écoute, un conseil mais aussi les amener à se rendre au sein de l'ADJ pour engager une démarche d'accompagnement. La médiation de rue est menée chaque jour et intensifiée en période de grand froid, de fortes chaleurs ou tout événement majeur qui pourrait avoir une incidence sur l'intégrité physique des personnes.

Compte tenu de la compétence des services de l'État sur le financement des accueils de jour, du soutien apporté depuis plusieurs années à la Maison du partage, il est proposé de renouveler les demandes de subvention de fonctionnement pour les actions « Accueil et Accompagnement des publics en grande précarité » intégrant les dispositifs du plan communal de sauvegarde (canicule, grand froid, risques sanitaires...) et « Médiation de Rue ».

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**ENTENDU** l'exposé du rapporteur,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**CONSIDÉRANT** que la Maison du Partage apporte au quotidien une aide aux plus démunis par son accueil de jour, ses maraudes et ses actions de veille sociale tout au long de l'année,

**PROPOSE :**

**ARTICLE 1 : DE SOLLICITER** auprès de la DDETS deux subventions de fonctionnement,

**ARTICLE 2 : D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'administration ou son représentant légal à signer les dossiers de demande de financement ainsi que tous les documents afférents à ces demandes,

**ARTICLE 3 : D'IMPUTER** la recette de fonctionnement liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du C.C.A.S.

Mme JAILLET : Nous sollicitons l'État qui a compétence sur les personnes en grande précarité tous les ans.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Accusé de réception en préfecture  
013-261300412-20250325-250325\_00-AU

Reçu le 27/03/2025

Signé par Gérard GAZAY, Numb

er=211523KKN191, givenName=

Gérard, SN=GAZAY, T=Présiden

t, OU=0003.261300412.2.5.4

97=#0C0F4E545246522D323631

333030343132, O=CCAS AUBAGN

E,C=FR

27/03/2025

**Objet : Compte-rendu des délégations accordées par le Conseil d'administration au Président**

**Rapporteur :** Madame Julie GABRIEL

**EXPOSE :****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles R123-21 et R123-22,

**VU** la délibération n°02-290923 du 29 septembre 2023 portant élection du Vice-Président,

**VU** la délibération n°03-290923 du 29 septembre 2023 portant élection du Vice-Président Délégué,

**VU** la délibération n°04-290923 du 29 septembre 2023 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration accordée au Président

**CONSIDERANT** que l'exercice des délégations confiées par le Conseil d'administration du CCAS au Président lui impose de rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçue,

**CONSIDERANT** que la présente délibération vise à informer le Conseil d'administration du CCAS des décisions prises ;

**DECIDE:**

**ARTICLE UNIQUE : DE PRENDRE ACTE** de la communication de ce compte-rendu de l'exercice de la délégation de pouvoirs confiée au Président.

## Annexes :

- 2025\_001\_VP : Questionnaire sur les besoins en assurance – CCAS – Budget principal
- 2025\_002\_VP : Questionnaire sur les besoins en assurance - Résidence Autonomie
- 2025\_003\_VP : Proposition d'assurance dommages aux biens 2025
- 2025\_004\_VP : Marché de médecine préventive de janvier à mars 2025
- 2025\_005\_VP : Compte-rendu dossiers administratifs et domiciliation au 16/12/2024
- 2025\_006\_VP : Compte-rendu accords CDA au 16/12/2024
- 2025\_007\_VP : Compte-rendu refus CDA au 16/12/2024
- 2025\_008\_VP : Contrat de maintenance du SSI – Résidence Autonomie

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 10h05.

A Aubagne le

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
Président du CCAS

Accusé de réception en préfecture  
013-261300412-20250325-250325\_00-AU  
Reçu le 27/03/2025  
Signé par CN=Gérard GAZAY,serialNumber=211523KKN191,givenName=Gérard,SN=GAZAY,T=Président,OU=0002 261300412,2.5.4.  
97=#0C0F4E545246522D323631  
333030343132,O=CCAS AUBAGNE  
E,C=FR  
27/03/2025



Monsieur Gérard GAZAY